



La Balme de Sillingy, le 02 juin 2025

## ARRÊTÉ N° ST 2025.46 PR

### Objet : Règlementation de la circulation route de Paris

#### **Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 28 mai 2025 par l'entreprise SAFILAF, dont le siège est 5 rue Eugène-Faure à GRENOBLE ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'une fresque sur la clôture du chantier « Cœur de Balme », il nécessite de règlementer la circulation entre le n°38 et le n°46 route de Paris du lundi 02 juin 2025 au mercredi 02 juillet 2025 inclus (jour et nuit).

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation se fera par empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue entre le n°38 et le n°46 route de Paris du lundi 02 juin 2025 au mercredi 02 juillet 2025 inclus (jour et nuit).

#### Article 2 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

#### Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SDER.

#### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usse,
- Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur l'entreprise SAFILAF,

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 3/06/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Maire  
Séverine MUSNIER

